



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 05/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ETABLISSEMENTS PINTAUD**

rue Maurice Pintaud  
16230 Mansle-Les-Fontaines

Code AIOT : 0007208527

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS PINTAUD implanté rue Maurice Pintaud 16230 MANSLE-LES-FONTAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un programme de contrôle européen destiné à vérifier la conformité des étiquettes des produits biocides.

L'inspection s'est déroulée en présence de Mariette LAJUS, inspectrice au sein du service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes de la DDETSPP de la Charente.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS PINTAUD
- rue Maurice Pintaud 16230 MANSLE-LES-FONTAINES
- Code AIOT : 0007208527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS PINTAUD, dont le siège social est situé rue des Bouviers à Mansle, exploite rue Maurice PINTAUD depuis 1999 un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement d'eau de javel. Le site compte 17 personnes qui travaillent en deux factions de 5h à 21h du lundi au vendredi. En période de pointe, le site peut accueillir jusqu'à 12 intérimaires.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Étiquetage biocides
- BIOCIDES

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la société PINTAUD avait globalement intégré les obligations qui lui incombent en termes d'étiquetage des produits biocides qu'elle conditionne dans le cadre de son exploitation, bien que quelques améliorations doivent être apportées sur les deux étiquettes contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide
<b>Prescription contrôlée :</b>

Article 69 du BPR :

- Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du

produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.[...]

2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'indue pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ;
- e) le type de formulation ;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;
- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport ;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

**Constats :**

Le contrôle a porté sur deux produits sélectionné par sondage, à savoir ;

- Produit dénommé **Eau de Javel STROMB 12.5 %** disposant de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) n° **FR-2022-0034-06.22.01**. Il s'agit d'un produit professionnel autorisé pour plusieurs usages relevant des TP02, TP03 et TP04. Le produit contrôlé était conditionné en bidon de 20 litres.

- Produit dénommé **Eau de Javel BEC Spécial Piscine** disposant de l'AMM ° **FR-2022-0034-01.1.01**. Il s'agit d'un produit professionnel autorisé pour la désinfection et la chloration choc des piscines privées correspondant au TP02. Le produit contrôlé était conditionné en bidon de 5 litres.

Le contrôle a consisté à vérifier que les étiquetages correspondent aux informations des résumés techniques approuvés et annexés aux AMM.

Le bilan des constats est présenté dans les annexes au présent rapport.

Pour le produit **Eau de Javel STROMB 12.5 %**, trois points sont à signaler :

- S'agissant du type de formulation (référence : point-e de l'article 69 du règlement 518/2012), la terminologie «concentré soluble» n'apparaît pas sur l'étiquette.

- S'agissant des utilisations autorisées (référence : point -f de l'article 69 du règlement 518/2012) :

- La limitation des usages à des surfaces dures (non poreuses) n'est pas suffisamment explicite.
- La mention « *pour les autres usages (...) se référer à la fiche technique, disponible sur demande* » ne devrait pas figurer. Si la société Pintaud souhaite prévoir lesdits usages qui sont d'ailleurs inclus dans l'AMM, ils doivent être décrits sur l'étiquette de même que les conditions d'emploi associées.

- S'agissant du numéro de lot et de la date d'expiration (référence : point -k de l'article 69 du règlement 518/2012) : ces éléments apparaissent sur une simple étiquette papier collée sur le bouchon, étiquette qui n'est pas explicite (pas de rappel de la signification des numéro et date).

Pour le produit **Eau de Javel BEC Spécial Piscine**, deux points sont à signaler :

- S'agissant du type de formulation, la terminologie «concentré soluble» n'apparaît pas sur l'étiquette.

- S'agissant des utilisations autorisées, "la mise en eau et pataugeoire" qui n'est pas prévue dans l'AMM ne devrait pas figurer sur l'étiquette.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera part sous 3 mois des dispositions qui auront été prises pour modifier les étiquettes conformément aux constats ci-dessus (copies ou photographies des nouvelles étiquettes à transmettre).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 70
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Vérification de la FDS du produit biocide
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 70 du BPR :</b> Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
<b>Constats :</b>  Les FDS des produits objet de l'inspection ont été présentées en séance. Leur examen, qui a porté sur les points figurant en annexe, n'appelle pas de commentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Eau de Javel STROMB 12.5 %

1. L'étiquette, la notice et l'emballage correspondent-ils au résumé des caractéristiques du produit (RCP) du produit biocide ?					Commentaires
Paramètres	Section du RCP (*)	Oui	Non	Sans objet/non contrôlé	
Article 69, paragraphe 1, du RPB	1.1 / 7.1	X			
Nom commercial					
Mentions de danger (mentions H), mentions de danger de l'UE (mentions EUH)	3	X			e) <u>Type de formulation:</u> La terminologie « concentré soluble » n'apparaît pas sur l'étiquette
Conseils de prudence (mentions P)	3	X			
Pictogrammes de danger, mentions d'avertissement	-	X			
Taille d'emballage	4	X			f) <u>Utilisations autorisées</u>
Matériau d'emballage	4	X			La limitation des usages à des surfaces dures (non poreuses) n'est pas suffisamment explicite.
Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage	5.5/5.6	X			Sur l'étiquette, la mention « pour les autres usages (...) se référer à la fiche technique, disponible sur demande » ne devrait pas figurer. Si la société Pintaud souhaite inclure lesdits usages qui sont effectivement prévus par l'AMM, ces utilisations et les conditions d'emploi associées doivent être reprises sur l'étiquette.
Article 69, paragraphe 2, du RPB					K) <u>Numéro de lot – date d'expiration:</u> Ces éléments apparaissent sur une simple
a) Nom de la substance active	2.1/7.1	X			
Concentration de la substance active		X			
c) Numéro de l'autorisation	1.2 / 7.1	X			
d) Titulaire de l'autorisation	1.2 / 1.3(**)	X			
e) Type de formulation	2.2	X			
f) Utilisations autorisées	4 et 5	X			
g) Conditions d'emploi	4 et 5	X			
h) Effets secondaires et premiers soins	4 et 5	X			
i) Phrase si le produit est accompagné d'une notice	-			X	
j) Instructions pour l'élimination	4 et 5	X			



## Eau de Javel BEC Spécial Piscine

1. L'étiquette, la notice et l'emballage correspondent-ils au résumé des caractéristiques du produit (RCP) du produit biocide ?					Commentaires
Paramètres	Section du RCP (*)	Oui	Non	Sans objet/non contrôlé	
Article 69, paragraphe 1, du RPB	1.1 / 7.1	X			
Nom commercial					
Mentions de danger (mentions H), mentions de danger de l'UE (mentions EUH)	3	X			e) <u>Type de formulation:</u> « Concentré soluble » n'apparaît pas sur l'étiquette
Conseils de prudence (mentions P)	3	X			
Pictogrammes de danger, mentions d'avertissement	-	X			g) <u>Utilisations autorisées</u> Une utilisation qui n'est pas prévue sur l'AMM figure sur l'étiquette, à savoir : mise en eau et pataugeoire avec un objectif de concentration de 5 mg/l.
Taille d'emballage	4	X			
Matériau d'emballage	4	X			
Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage	5.5/5.6	X			
Article 69, paragraphe 2, du RPB					
a) Nom de la substance active	2.1/7.1	X			
Concentration de la substance active		X			
c) Numéro de l'autorisation	1.2 / 7.1	X			
d) Titulaire de l'autorisation	1.2 / 1.3(**)	X			
e) Type de formulation	2.2		X		
f) Utilisations autorisées	4 et 5		X		
g) Conditions d'emploi	4 et 5	X			
h) Effets secondaires et premiers soins	4 et 5	X			
i) Phrase si le produit est accompagné d'une notice	-			X	
j) Instructions pour l'élimination	4 et 5	X			
k) Numéro de lot	4 et 5	X			

Date d'expiration	4 et 5	X		
l) Instructions d'emploi complémentaires			X	
m) Catégories d'utilisateurs	4	X		
n) Danger pour l'environnement			X	
Danger pour les organismes non ciblés	4 et 5		X	
<b>2. Vérification de la FDS :</b>				
<b>3.1 Les informations suivantes de la FDS correspondent-elles à celles du RCP ?</b>				
Paramètres [la section correspondante de la FDS est indiquée entre crochets]	Section du RCP (*)	Oui	Non	Sans objet / non contrôlé
Nom commercial [1.1]	1.1 / 7.1	X		
Mentions de danger (mentions H), mentions de danger de l'UE (mentions EUH) [2.2]	3	X		
Conseils de prudence (mentions P) [2.2]	3	X		
Nom de la substance active [3.2]	2.1	X		
Concentration de la substance active [3.2]	2.1	X		
Catégories d'utilisateurs [1.2]	4	X		

